

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E PARIS**

JUGEMENT rendu le 02 Juillet 2010

DEMANDEURS

Société MAT & JEWSKISARL- représentée par Monsieur Hervé MATEJEWSKI
40 rue des Solitaires
75019 PARIS

Monsieur Hervé MATEJEWSKI

40 rue des Solitaires

75019 PARIS

représentés par Me Aurélie CHAVAGNON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire D50

DÉFENDERESSE

Société LE CHAT NOIR SNC- représentée par Monsieur Jean Marc GALABERT

68 boulevard de Clichy

75018 PARIS

représentée par Me Philippe-Francis BERNARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E849

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric. HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL,FF, lors des débats et de Marie-Aline
PIGNOLET , Greffier,lors du prononcé , signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 7 Mai 2010 , tenue publiquement, devant Eric HALPHEN, juges rapporteurs,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils
des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786
du Code de Procédure Civile

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Hervé MATEJEWSKI, designer, expose avoir créé en 2000 un luminaire, dénommé Totem lumineux, dont il explique qu'il participerait à sa renommée et aurait rencontré un écho important dans la presse spécialisée en design et en décoration. Il ajoute que la SARL MAT&JEWSKI, gérée par lui, est titulaire des droits patrimoniaux sur cette oeuvre.

La société LA CHAT NOIR exploite un hôtel trois étoiles à PARIS 18ème, boulevard de Clichy, qui a été entièrement rénové en 2006. La société MAT&JEWSKI a été choisie pour fournir 48 luminaires de la collection Totem lumineux pour la décoration intérieure de l'hôtel. Après avoir constaté que cette société reprenait sur son site www.hotelchatnoir-paris.com plusieurs photographies des oeuvres fournies sans que le nom du créateur soit mentionné et sans leur autorisation.

Monsieur Hervé MATEJEWSKI et la société MAT&JEWSKI ont, après une mise en demeure demeurée infructueuse, assigné cette dernière et contrefaçon et atteinte au droit moral par acte du 16 février 2009.

Dans leurs conclusions signifiées le 4 septembre 2009, Monsieur Hervé MATEJEWSKI et la société MAT&JEWSKI demandent au Tribunal de:

- dire et juger que la lampe Totem lumineux créée par Monsieur MATEJEWSKI et commercialisée par la société MAT&JEWSKI est originale et relève de la protection du droit d'auteur,
- dire et juger que la société LE CHAT NOIR a commis des actes de contrefaçon de ladite oeuvre en la représentant sur son site Internet sans l'autorisation de la société MAT&JEWSKI,
- dire et juger que la société LE CHAT NOIR a violé le droit moral de Monsieur Hervé MATEJEWSKI en ne mentionnant pas son nom et sa qualité d'auteur de ladite oeuvre sur le site Internet contrefaisant, en conséquence,
- condamner cette société à payer à la société MAT&JEWSKI la somme de 20.000 € au titre de la violation de ses droits patrimoniaux,
- condamner cette société à payer à Monsieur Hervé MATEJEWSKI la somme de 20.000 € au titre de la violation de ses droits moraux,
- interdire à cette société toute représentation de l'oeuvre Totem lumineux sur quelque support de communication que ce soit, sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues de leur choix, aux frais de la défenderesse dans la limite de 5.000 € par insertion,
- condamner cette société à payer à Monsieur MATEJEWSKI et à la société MAT&JEWSKI la somme de 10.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- prononcer l'exécution provisoire.

Dans le dernier état de ses écritures du 16 octobre 2009, la société LE CHAT NOIR fait valoir le défaut de preuve des qualités d'auteur et de titulaire des droits patrimoniaux revendiquées par les demandeurs, considère que la décoration d'un hôtel est une oeuvre collective qui exclut les droits distincts et appartient à son promoteur, et tire argument de la représentation

accessoire, sur son site, de l'oeuvre litigieuse. Elle estime par ailleurs que la facturation intervenue entre les parties à l'instance entraînant cession implicite et nécessaire de droits de reproduction à son profit. Elle conclut donc au débouté de l'ensemble des demandes. A titre subsidiaire, elle soutient la nullité de la vente intervenue entre la société MAT&JEWSKI et elle-même, en application des dispositions de l'article 1110 du Code civil, et en conséquence la restitution des luminaires et du prix perçu. Elle demande également l'octroi des sommes de 20.000 € pour procédure abusive, et de 10.000 € au titre des frais irrépétibles. Enfin, elle sollicite une mesure de publication, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire. L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 décembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la titularité des droits

* Les droits d'auteur de Monsieur MATEJEWSKI

En application des dispositions de l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

En l'espèce, la société LE CHAT NOIR conteste la recevabilité à agir de Monsieur Hervé MATEJEWSKI en considérant que son affirmation selon laquelle il serait l'auteur des luminaires litigieux ne reposerait sur aucune pièce.

Cependant, plusieurs parutions de presse sont produites aux débats, concernant en particulier les revues AD, Maison Française, ELLE décoration, IDÉAT, Design à Vivre, Télé 7jours, BIBA, Télérama et Figaroscope, dans lesquelles l'activité de Monsieur MATEJEWSKI est détaillée, et l'oeuvre litigieuse lui est attribuée.

Dès lors, il apparaît que, à défaut de toute preuve contraire, le demandeur est bien l'auteur de la lampe Totem lumineux.

* Les droits patrimoniaux de la société MAT&JEWSKI

De même, la société LE CHAT NOIR estime que la titularité des droits patrimoniaux des oeuvres litigieuses, revendiquée par la société MAT&JEWSKI, ne serait rien d'autre « qu'une déclaration unilatérale et péremptoire » des demandeurs.

Néanmoins, il ressort des extraits de pièces susvisés que la société MAT&JEWSKI diffuse sous son nom la lampe en question. Par ailleurs, la facture du 16 février 2007, concernant la vente d'un certain nombre d'exemplaires de ces lampes à la société défenderesse, émane bien de la société MAT&JEWSKI, ce qui confirme la présomption de titularité dont elle bénéficie, qui n'est contredite par aucun élément contraire. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité sera rejetée.

Sur l'originalité de l'oeuvre

Aux termes de l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, « sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit (...)10° les oeuvres des arts appliqués », lesquelles peuvent donc bénéficier de la protection prévue par le livre I dudit Code s'il existe un effort de création et un souci de recherche artistique séparable de la fonction de l'objet.

En l'espèce, la lampe Totem lumineux a la forme d'une colonne lumineuse, en aluminium poli, perforé et brossé. Elle diffuse une lumière tamisée émanant d'un néon fluorescent blanc ou d'une ampoule à basse consommation. Elle porte la trace d'un effort personnel de création en associant un tube en aluminium comportant des perforations aléatoires avec un système d'éclairage interne permettant la diffusion de la lumière.

Ce luminaire porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, ce que ne conteste d'ailleurs pas la société défenderesse. Il bénéficie donc de la protection sus-indiquée.

Sur la nature de l'oeuvre

La société LE CHAT NOIR expose, ainsi qu'il a été dit, que la décoration d'un hôtel est une oeuvre collective qui exclut les droits distincts et appartient à son promoteur. Elle rappelle que c'est Madame PICARD qui a été chargée de cette décoration, a dessiné les plans, décidé des dimensions, des implantations et des lignes décoratives, et ajoute que les luminaires sont incorporés dans la décoration générale d'un établissement recevant du public, de sorte que la qualité de créateur d'un modèle faisant partie d'un tout ne permettrait pas d'agir sur le terrain de la contrefaçon du droit des auteurs. A défaut d'oeuvre collective, la décoration d'un hôtel constitue au moins, selon cette société, une oeuvre de collaboration ou une oeuvre composite qui empêcherait Monsieur MATEJEWSKI de pouvoir agir seul en contrefaçon.

Néanmoins, les demandeurs ne revendiquent nullement un droit quelconque sur la décoration de l'hôtel dont s'agit, mais seulement sur des luminaires qui leur ont été achetés par la société défenderesse et sur lesquels ils justifient de leurs droits, de sorte que la notion d'oeuvre composite est en l'espèce inopérante.

Dès lors, ils sont recevables à agir.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

* Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société MAT&JEWSKI

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

En l'espèce, les demandeurs versent aux débats un constat du 23 octobre 2008 de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) dont il résulte que la page d'accueil du site

www.hotel-chatnoirparis.com décrit l'hôtel situé 68 boulevard de Clichy 75018 PARIS, et propose à l'internaute de cliquer au choix sur les icônes représentant respectivement L'hôtel, Les chambres et Le quartier. Lorsqu'on clique sur l'icône L'hôtel, des Totem lumineux occupent le tiers droit des huit écrans successifs. Lorsqu'on clique sur l'icône Les chambres, des Totem lumineux sont également visibles.

Sans contester ces reproductions, la société LE CHAT NOIR soutient en premier lieu qu'il n'est pas illicite, pour le propriétaire d'un fonds de commerce, d'en assurer la promotion via un site Internet qui lui est dédié, et qu'il serait « anormal et disproportionné » de contraindre l'hôtelier à un décor restreint au motif que chacun de ses fournisseurs pourrait s'opposer à la reproduction du produit inclus dans l'agencement général.

Plus précisément, elle fait valoir qu'à aucun moment les luminaires ne font l'objet d'une reproduction qui dépasse celle de la nécessaire présentation des vues d'ensemble ou de détail de l'établissement, et qu'il n'existerait donc aucune représentation spécifique de l'oeuvre dissociable de la mise en valeur du lieu et de ses équipements, ladite représentation n'ayant été qu'accessoire à celle du lieu.

Cependant, s'il est exact que sur certaines photographies, en particulier celles figurant dans la rubrique Les chambres aux planches numéros 41/66 à 62/66 du constat de F APP, les luminaires ne sont pas spécialement mis en valeur, ne constituant qu'un élément parmi d'autres des chambres qui sont ainsi présentées aux internautes, les oeuvres litigieuses n'étant ainsi pas réellement communiquées au public en tant que telles, mais seulement accessoirement, il n'en va pas de même d'autres photographies qui sont manifestement destinées à une autre utilisation.

Ainsi, les photographies figurant sur les planches 34/66 à 40/66 du constat montrent en gros plan, hors de tout contexte, des parties du luminaire Totem lumineux, comme s'il symbolisait l'esthétisme et l'identité visuelle de l'établissement, alors même que les chambres, elles, ne sont pas représentées.

Dès lors, il convient de considérer que, diffusant l'image de l'oeuvre litigieuse sans que puisse jouer la contrainte liée à la légitime présentation des lieux, la société LE CHAT NOIR en a assuré la communication au public sans y avoir été autorisée.

La société défenderesse soutient en second lieu que la cession intervenue entre elle et la société demanderesse aurait entraîné nécessairement pour elle le droit de représenter les exemplaires des lampes vendues, en l'absence de toute réserve sur ce point faite par le vendeur.

Néanmoins, il est constant qu'une cession de droit de reproduction doit être explicite et comporter la liste exhaustive des oeuvres dont la reproduction est ainsi autorisée, elle ne peut résulter d'un silence ou d'une absence de réserve.

En conséquence, l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société MAT&JEWski est constituée.

* Sur l'atteinte aux droits moraux de Monsieur MATEJEWSKI

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « / 'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ».

En l'espèce, Monsieur Hervé MATEJEWSKI fait à bon droit valoir que la reproduction de son oeuvre sans mention de son nom porte atteinte à son droit à la paternité, la défenderesse ne pouvant se contenter de soutenir, comme elle l'a fait dans son courrier du 17 octobre 2008, qu'elle ne pouvait accéder à la mise en demeure des demandeurs « sauf à indiquer dans le site la provenance de la moquette, des ampoules, du savon et de tous les produits qui sont intervenus dans la réalisation de l'hôtel ».

Dès lors, l'atteinte aux droits moraux de Monsieur MATEJEWSKI est établie.

Sur la nullité des ventes

La société LE CHAT NOIR invoque à titre subsidiaire le nullité de la vente des luminaires intervenue le 16 février 2007 en application des dispositions de l'article 1110 du Code civil en estimant que « le défaut d'information patent du vendeur sur les qualités substantielles, sur les personnes titulaires de droits et sur le prix réel de la chose vendue pour pouvoir en jouir totalement ont vicié [son] consentement [puisque] si elle avait été avertie de ces éléments et sujétions [elle] n'aurait pas contracté ».

Toutefois, le texte invoqué dispose que « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ».

En l'espèce, l'objet du contrat était une vente de luminaires, laquelle n'emporte habituellement aucune cession de droits de propriété intellectuelle sauf clause contraire. Dans la mesure où l'existence de ladite cession ne peut être considérée comme ayant pu être déterminante dans le consentement de la société défenderesse, et où les parties étaient d'accord sur la chose et le prix, la nullité de la vente dont s'agit ne sera pas prononcée.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision.

Par ailleurs, la décoration de lieux ouverts au public participe à la notoriété des demandeurs, aussi est-il impératif que toute représentation de leurs oeuvres soit effectuée sous leur contrôle

pour ne pas nuire à leur image, et que le nom du créateur soit clairement mentionné. A l'inverse, il faut également considérer le fait que les demandeurs, en dépit de deux demandes en ce sens, n'ont pas communiqué d'éléments sur leur chiffre d'affaires et leurs déclarations fiscales, de sorte que l'ampleur de leur activité demeure difficilement quantifiable.

Il y a lieu compte tenu de ces éléments d'allouer à la société MAT&JEWski la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur, et à Monsieur MATEJEWski celle de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur.

Le préjudice étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'autoriser, en outre, la publication du présent jugement.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société LE CHAT NOIR, partie perdante, aux dépens.

Par ailleurs, elle doit être condamnée à verser à la société MAT&JEWski et à Monsieur Hervé MATEJEWski, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3.000 €.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE Monsieur Hervé MATEJEWski et la société MAT&JEWski recevables à agir en contrefaçon tant au titre des droits patrimoniaux que des droits moraux d'auteur qu'ils détiennent sur le luminaire Totem lumineux ;
- DIT qu'en communiquant au public sur son site www.hotel-chatnoirparis.com des photographies de ce luminaire dont Monsieur MATEJEWski est l'auteur sans mention de son nom et sans l'autorisation de la société MAT&JEWski, la société LE CHAT NOIR a commis des actes de contrefaçon de droits patrimoniaux et de droits moraux d'auteur au préjudice de ces derniers ;
- REJETTE la demande tendant à la nullité de la vente des 16 février 2007;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société LE CHAT NOIR de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;
- CONDAMNE la société LE CHAT NOIR à payer à la société MAT&JEWski la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

- CONDAMNE la société LE CHAT NOIR à payer à Monsieur Hervé MATEJEWSKI la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur ;
- CONDAMNE la société LE CHAT NOIR à payer à la société MAT&JEWSKI et à Monsieur Hervé MATEJEWSKI la somme globale de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; - REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société LE CHAT NOIR aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 2 juillet 2010

Le Président

Le Greffier